

Les inscriptions pourront être tracées à l'encre ou au crayon.

Art. 3. Lorsque les agents de l'administration s'apercevront qu'une carte-correspondance porte des énonciations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ils suspendront la transmission et ils en référeront au chef de l'arrondissement postal, qui statuera d'urgence et informera, le cas échéant, le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel l'expéditeur pourrait être trouvé.

Art. 4. Les cartes-correspondance seront expédiées isolément, à découvert et non pliées, sans que les dimensions puissent en être modifiées ni la surface cachée, sans, enfin, que la forme ou le caractère de ces cartes puissent aucunement être altérés.

Art. 5. Les timbres-poste adhésifs représentant un complément de taxe seront apposés du même côté que l'adresse.

Art. 6. Les cartes-correspondance qui ne satisferaient pas aux conditions déterminées par les articles 2, 4 et 5 ci-dessus, seront taxées comme lettres insuffisamment affranchies.

Art. 7. Lorsque des cartes-correspondance seront frappées d'une taxe à percevoir du destinataire, elles pourront n'être transmises qu'après avoir été pliées et fermées ou placées par les agents de l'administration sous une enveloppe fermée.

Art. 8. L'administration prendra les mesures nécessaires pour que le public soit renseigné sur la composition des circonscriptions cantonales.

Art. 9. Toutes les dispositions réglementaires concernant la fabrication, l'emmagasinage, la délivrance et la comptabilité des timbres-poste sont rendues applicables aux cartes-correspondance.

L'administration générale des chemins de fer, postes et télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A. WASSEIGE.

439. — 25 DÉCEMBRE 1870. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold les sieurs De Borchgrave (Émile), chef du cabinet du ministre des affaires étrangères et secrétaire de légation de 1^{re} classe, et Banning (Émile), archiviste et chef de division au ministère des affaires étrangères. (Monit. du 30 décembre 1870.)

440. — 25 DÉCEMBRE 1870. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et

des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements d'aliénés ou dans les asiles provisoires et de passage du royaume, pendant l'année 1871. (Monit. du 16 janvier 1871.)

441. — 25 DÉCEMBRE 1870. — Arrêté du ministre des travaux publics qui, en vertu de l'arrêté royal du 2 septembre 1840, approuve les nouvelles conditions réglementaires du tarif intérieur de l'Etat, pour le transport des marchandises, etc., sur les chemins de fer. (Monit. du 17 janvier 1871.)

442. — 25 DÉCEMBRE 1870. — LOI contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1871 (1). (Moniteur du 30 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1871, à la somme de trois millions six cent soixante-dix-huit mille six cent trente-deux francs (fr. 3,678,652), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1870, resteront disponibles sur les art. 22, 26 et 28 pourront être transférés au budget de 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. le baron d'ANETHAN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 351-353.

Session extraordinaire de 1870.

Documents parlementaires. — Présentation nouvelle du projet de budget. Séance du 20 août 1870, p. 22. — Rapport. Séance du 1^{er} décembre 1870, p. 103-111.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 décembre 1870, p. 243-248, et 7 décembre, p. 250-257. — Adoption. Séance du 7 déc., p. 257.

SÉNAT.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1870, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1870, p. 59-62.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1871.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE PREMIER.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	233,300	
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux . . .	158,200 »	»		
Art. 3. Matériel.	31,100 »	»		
Art. 4. Fonds secrets.	13,000 »	»		
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»		
CHAPITRE II.				
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHAN- CELLERIE.				
Art. 6. Autriche	51,500 »	»	707,970	
Art. 7. Bavière, Wurtemberg, Bade et Hesse Grand- Ducal	26,000 »	»		
Art. 8. France	71,000 »	»		
Art. 9. Grande-Bretagne	71,000 »	»		
Art. 10. Italie et Rome.	72,500 »	»		
Art. 11. Chine et Japon	46,000 »	»		
Art. 12. Pays-Bas.	46,500 »	»		
Art. 13. Prusse et Confédération du Nord	51,500 »	»		
Art. 14. Russie.	71,000 »	»		
Art. 15. Brésil.	30,000 »	»		
Art. 16. Danemark, Suède et Norvège	20,000 »	»		
Art. 17. Espagne.	26,000 »	»		
Art. 18. Etats-Unis.	30,000 »	»	184,550	
Art. 19. Portugal.	20,000 »	»		
Art. 20. Turquie.	47,970 »	»		
Art. 21. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation.	27,000 »	»		
CHAPITRE III.				
CONSULATS.				
Art. 22. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués. . . .	184,550 »	»		
CHAPITRE IV.				
FRAIS DE VOYAGE.				
Art. 23. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500	
CHAPITRE V.				
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.				
Art. 24. } Perception des droits de { Personnel	8,240 »	»	18,150	
Art. 25. } chancellerie à Paris	360 »	»		
Art. 26. Traitement d'un drogman et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient. .	18,150 »	»		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
Art. 27. Frais de correspondance de l'adminis- tration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de docu- ments; frais extraordinaires et accidentels. . .	73,620 »	»	100,370 »	
CHAPITRE VI.				
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.				
Art. 28. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	47,000 »	»	47,000 »	
CHAPITRE VII.				
COMMERCE, NAVIGATION.				
Art. 29. Chambres de commerce	16,000 »	»	66,800 »	
Art. 30. Frais divers et encouragements au com- merce.	42,800 »	»		
Art. 31. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux. (Crédit non limitatif.)	8,000 »	»		
CHAPITRE VIII.				
MARINE.				
<i>Paquebots à vapeur. — Services spéciaux. — Con- structions et réparations maritimes.</i>				
Art. 32. Personnel actif et sédentaire, en disponi- bilité aux 2/3 de solde, en non-activité et non remplacé.	323,506 »	»	2,259,842 »	
<i>Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.</i>				
Art. 33. Personnel	24,447 »	»		
<i>Pilotage, phares et fanaux, feux flottants, service de remorque et sauvetage.</i>				
Art. 34. Personnel. — Traitements	193,266 »	»		
Art. 35. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal et vacations aux agents du sauvetage. (Crédit non limitatif.)	620,000 »	»		
<i>Police maritime.</i>				
Art. 36. Personnel. — Traitements	41,194 »	»		
Art. 37. Primes et remises. (Crédit non limitatif.)	4,000 »	»		
<i>Ecoles de navigation.</i>				
Art. 38. Personnel	19,380 »	»		
<i>Pêche maritime.</i>				
Art. 39. Subsidés aux caisses de prévoyance des pêcheurs, et encouragements à l'éducation pratique des marins.	52,945 »	»		
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>				
Art. 40. Dépenses diverses	911,104 »	70,000 »		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			
Art. 41. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 "	"	8,300 "
Art. 42. Secours à des fonctionnaires, employés, marins et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 "	"	
Art. 43. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	3,000 "	"	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	3,608,632 "	70,000 "	3,678,632 "

443. — 26 DÉCEMBRE 1870. — Arrêté ministériel. — Encouragements à l'art et à la littérature dramatiques. (Monit. des 27-28 décembre 1870.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860 instituant des subsides en faveur de l'art et de la littérature dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. Des subsides seront alloués aux écrivains et compositeurs dramatiques belges, soit pour des ouvrages écrits en langue française ou en langue flamande, soit pour des œuvres musicales.

Art. 2. Des subsides pourront être également alloués aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques qui auront fait représenter les œuvres dramatiques, littéraires ou musicales mentionnées ci-dessus.

Art. 3. Les demandes de subsides peuvent être adressées au gouvernement avant la première représentation des ouvrages ; elles doivent l'être, au plus tard, six mois après cette représentation.

Art. 4. Des subsides extraordinaires pourront être alloués, à la fin de chaque saison théâtrale, aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques qui auront fait représenter les œuvres jugées les meilleures.

La saison théâtrale est censée commencer le 1^{er} septembre de chaque année, pour finir le 31 août de l'année suivante.

Art. 5. Pour que ces subsides puissent être alloués, les conditions suivantes sont requises :

1^o Que l'ouvrage soit complètement original, qu'il ne consiste, ni dans la traduction, ni dans l'imitation d'œuvres dramatiques déjà représentées ;

2^o Qu'il ait eu au moins trois représentations ;

3^o Qu'il ait fait l'objet d'un rapport favorable du comité de lecture, lequel peut subordonner son avis à une audition préalable de l'ouvrage.

Art. 6. Les comités de lecture sont au nombre de trois, ayant respectivement pour mission d'apprécier les compositions dramatiques en langue française, les compositions dramatiques en langue flamande et les compositions musicales.

Chacun de ces comités est composé de cinq membres nommés par le ministre de l'intérieur.

Leurs rapports sont motivés et mentionnent le montant des subsides proposés.

Art. 7. Toutes les dispositions ministérielles antérieures, ayant pour objet de régler l'exécution de l'arrêté royal prémentionné du 31 mars 1860, sont abrogées.

Néanmoins, les ouvrages dramatiques admis au bénéfice des primes sous le régime de ces dispositions, continueront à y participer, conformément aux arrêtés ministériels du 20 septembre 1863 et du 29 janvier 1867, jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Art. 8. Le présent arrêté sera exécutoire à dater du 1^{er} juillet 1871 (1).

KERVYN DE LETTENHOVE.

(1) Voy. arrêté ministériel du 24 janvier 1871.